

Bibliothèque,
Le Séminaire de Québec
3, rue de l'Université,
Québec 4, QUEBEC



NOTICE SUR

L'INSTITUT DES

Freres des Ecoles Chretiennes.

L'Institut des Frères des Ecoles Chrétiennes, établi en vue de diriger des écoles primaires gratuites, tient aussi des écoles techniques, des orphelinats, des demi-pensionnats, des pensionnats ou collèges commerciaux et des écoles normales.

Il a été fondé à Reims, en 1680, par Messire Jean-Baptiste de la Salle, prêtre, docteur en Théologie et chanoine de l'Eglise métropolitaine de sa ville natale. Le pieux fondateur, décédé à Rouen, en 1719, a été déclaré vénérable, en 1840, par N. S. P. le Pape Grégoire XVI. La ville de Rouen a voulu lui décerner le plus bel hommage que la terre puisse rendre aux grands hommes, en lui élevant, sur une de ses places, une statue splendide, monument de sa reconnaissance et de celle du monde. Le jour n'est pas éloigné, où l'Eglise, répondant aux vœux d'un grand nombre d'évêques, permettra de le placer sur les autels et de lui élever des temples. C'est l'espoir qu'a donné Pie IX au T. C. F. Irlide au mois d'octobre dernier.

L'Institut n'a cessé de prospérer depuis sa fondation, jusqu'aux mauvais jours de 1789.

Les Frères furent obligés de se disperser pendant la Révolution française. Plusieurs se retirèrent dans les trois maisons que l'Ordre possédait dans les Etats de l'Eglise. Ceux qui restèrent alors en France, ayant tous refusé de prêter le serment schismatique, furent dépouillés de leurs biens, rentés et capitaux, persécutés, emprisonnés, et quelques-uns même massacrés.

Lorsque la tranquillité fut rétablie en France, plusieurs anciens Frères pensèrent à se réunir en communauté. Une école fut ouverte à Lyon; bientôt les magistrats de cette ville leur cédèrent l'ancien Petit-Collège des Jésuites, qui devint ainsi le second berceau de l'Institut.

Pendant le séjour que N. S. Père le Pape Pie VII fit à Lyon, en 1809, il daigna visiter l'établissement des Frères et bénir leur église du Petit-Collège.

Retabli de fait, l'Institut n'avait pourtant pas d'existence politique. L'Empereur le reconnut légalement par décret du 17 mai 1808. Dès lors il put jouir de tous les droits civils attribués aux établissements d'utilité publique, et notamment du droit de recevoir des donations entre vifs et testamentaires.

En 1819, la ville de Paris, de concert avec le ministre de l'intérieur, invita le Supérieur-Général à transférer dans la capitale le chef-lieu de l'Institut, qui